ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 2 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un "avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle", a donné le 11 janvier 1999 l'avis suivant :

Observation préalable

L'arrêté en projet rend applicable aux agents féminins des services du Gouvernement de la Communauté française certaines dispositions, et, en particulier, les articles 6 et 7, de la Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, § 1er, de la Directive 89/391/CEE).

Il convient d'attirer l'attention de l'auteur du projet qu'en vertu de l'article 14 de cette directive, les Etats membres ont l'obligation d'informer la Commission des mesures qu'ils prennent pour garantir les résultats imposés par ladite directive et qu'en outre, ils doivent faire référence à celle-ci dans les textes qu'ils adoptent ou lors de leur publication officielle.

En vertu des règles de légistique formelle (1), l'auteur du projet peut soit insérer dans le préambule un considérant faisant référence à la directive précitée, soit insérer dans le dispositif un article 1er nouveau indiquant que l'arrêté en projet met en oeuvre certaines dispositions de cette directive.

---

(1) Voir en ce sens la recommandation 8.4 de la circulaire du Conseil d'Etat relative aux règles de la légistique formelle.

Examen du projet

Préambule

Alinéa 2

Il convient d’ajouter in fine : "notamment les articles 15 et 18".

Alinéas 3 et 4

Ces alinéas doivent être omis car ils ne constituent pas le fondement légal de l’arrêté en projet.

Alinéas 7, 8 et 9

Les accords des ministres intéressés doivent être mentionnés dans l’ordre chronologique de la date à laquelle ils ont été donnés.

Alinéa 10

Etant donné que l’avis du Conseil d’Etat est demandé dans le délai d’un mois, on ajoutera après la mention des accords précités, l’alinéa suivant :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 16 novembre 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

Cet alinéa doit être réécrit comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 11 janvier 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.".

Alinéa 12

Cet alinéa doit être supprimé en raison de son caractère superflu, tout projet d'arrêté du Gouvernement étant nécessairement délibéré par celui-ci en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dispositif

Articles 1er et 2

1. Les mots "l'agent ou l'agente bénéficie" gagneraient à être remplacés par les mots "les agents des services du Gouvernement de la Communauté française bénéficient ...".

2. Cette proposition de texte rend l'article 1er du projet superflu.

Article 2

1. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée des termes "sous réserve de l'article 18" dans la mesure où cette disposition fait elle-même référence à l'article 112, 3°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut de agents de l'Etat.

Or, cet article 112 a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

Interrogée à ce propos, la déléguée du ministre a répondu qu'effectivement l'article 112 précité n'est plus applicable mais qu'il convient en réalité de faire référence à l'article 50, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux.

En conséquence, le projet doit également modifier l'article 18 de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité pour y faire référence à l'article 50, alinéa 1er, 2°, précité.

2. En vertu du 2° en projet, un agent peut bénéficier d'un congé sans limite dans le temps lorsqu'aucun travail de remplacement n'a pu lui être assigné à la suite d'une décision d'éloignement de son poste de travail prise par le médecin du travail

> "... constatant son inaptitude à occuper un poste visé à l'article 146ter, § 1er, du Règlement général sur la protection du travail.".

L'article 146ter, précité vise deux types de poste de travail; d'une part les postes comportant un risque d'exposition aux radiations ionisantes, d'autre part, les postes de sécurité visés à l'article 124, 2°, qui sont définis comme des postes impliquant

> "... la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, pour autant que la conduite de ces engins, de ces machines ou de ces installations puisse mettre en péril la sécurité des compagnons de travail du préposé à ce poste.".

Interrogée sur les cas d'application d'une telle disposition aux agents des services du Gouvernement de la Communauté française, la fonctionnaire déléguée a expliqué que certains agents techniciens s'occupant, dans le domaine de la recherche scientifique, de l'entretien de certaines machines, pouvaient être exposés à des radiations ionisantes.

Quant aux postes de sécurité, la déléguée a notamment cité, comme exemple, les agents chargés du transport d'oeuvre d'art ou de matériel audiovisuel.

Article 3

Interrogée sur la raison d'être de l'effet rétroactif, la fonctionnaire déléguée a répondu que la volonté de l'auteur du projet est d'assurer une correspondance entre la date de mise en oeuvre de l'arrêté en projet et celle de la loi du 3 avril 1995 adaptant certaines dispositions concernant la protection de la maternité. Certaines dispositions de cette loi dont l'article 5 modifiant l'article 42 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail sont entrées en vigueur le 15 mai 1995.

Dans la mesure où cet effet rétroactif ne porte pas préjudice aux droits acquis des agents mais tend à améliorer leur situation juridique, il n'est pas critiquable.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pourquoi le projet prévoit un effet rétroactif en ce qui concerne l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 3°, et pas pour l'article 43, § 1er, alinéa 2, 2°, alors que les deux hypothèses sont suffisamment semblables pour être réglées de même manière.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. VAN COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS